

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 63-7 du 3 octobre 1963 instituant les conseils de préfectures et de sous-préfectures.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Après l'avis de la cour suprême ;
Vu l'ordonnance constitutionnelle du 11 septembre 1963 ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque préfecture et dans chaque sous-préfecture un conseil consultatif qui prend le nom de conseil de préfecture et de conseil de sous-préfecture.

Art. 2. — Les conseils de préfecture et de sous-préfecture émettent des vœux et donnent des avis.

Ils sont normalement consultés :

Sur la proposition de fixation du taux de la taxe préfectorale ou de toute autre taxe dont le produit est ristourné à la préfecture ou à la sous-préfecture ;

Sur l'utilisation des crédits du budget de l'Etat, (sauf ceux ayant le caractère de dépenses obligatoires), délégués aux préfets et aux sous-préfets notamment pour :

a) La construction et l'entretien des routes, pistes et ponts d'intérêt local ;

b) La construction et l'entretien des bâtiments d'intérêt commun : marchés, maisons communes ;

Sur l'établissement du plan de campagne et de la circonscription en matière économique et sociale ;

Sur la création des écoles, dispensaires, maternités et cours du soir ;

Sur l'amélioration de la production agricole, pastorale et forestière ;

Sur l'organisation de la coopération et du crédit agricole ;

Sur toute question d'intérêt local qui peut leur être posée par le préfet et le sous-préfet et sur toute question d'intérêt général concernant la circonscription qui peut leur être posée à la demande du Gouvernement de la République.

Art. 3. — Le conseil de sous-préfecture se compose :

Dans les sous-préfectures de moins de 10.000 habitants de 16 membres ;

Dans les sous-préfectures de 10.000 à 20.000 habitants de 24 membres ;

Dans les sous-préfectures de plus de 20.000 habitants de 32 membres.

Art. 4. — Sont membres du conseil de sous-préfecture :

1° - Les chefs supérieurs et les chefs de canton en fonction, sans que leur nombre puisse dépasser le quart des membres du conseil ;

2° - Des représentants à part égale des associations de jeunesse et des associations de femmes désignés par ces associations sans que leur nombre puisse dépasser le quart des membres du conseil ;

3° - Des délégués de villages ou groupes de villages choisis par l'assemblée du village ou du groupe de villages.

Le nombre de délégués par village ou groupe de villages est fixé par décision préfectorale après consultation des chefs de villages et en fonction de l'importance de la population.

Si les représentants des catégories 1 et 2 ne peuvent être pour une raison quelconque intégralement désignés, le nombre de délégués de village est augmenté en conséquence.

Les membres du conseil de sous-préfecture sont choisis exclusivement parmi les résidents de la sous-préfecture.

Art. 5. — Le conseil de sous-préfecture se réunit en sessions ordinaires deux fois par an, en janvier et en juillet. La durée de chaque session ne peut excéder dix jours. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées :

1° - Chaque fois que le Gouvernement, le préfet ou le sous-préfet le jugent utile.

2° - A la demande au moins de la moitié plus un des membres du conseil.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

Art. 6. — Le conseil se réunit sur convocation du sous-préfet. Le préfet peut y assister ; le sous-préfet y assiste de droit.

Le conseil élit son président pour la durée de la session et de l'inter-session. Un fonctionnaire de la sous-préfecture assure le secrétariat.

L'ordre du jour est arrêté par le sous-préfet. Il peut être complété par le conseil à sa première séance pour toute question portant sur une matière rentrant dans les attributions du conseil à la demande de la majorité des membres comprenant le conseil.

Le conseil peut en outre entendre toute communication du sous-préfet ou du préfet portant sur un problème d'intérêt local ou à la demande du Gouvernement sur une question d'intérêt général intéressant la sous-préfecture.

Les avis et vœux du conseil sont transmis au ministre de l'intérieur sous le couvert du préfet et du sous-préfet par le président du conseil de la sous-préfecture.

A la session ordinaire ou extraordinaire suivante, le sous-préfet ou le préfet s'il assiste au conseil, rend compte des réponses ou des décisions du ministre de l'intérieur ou du Gouvernement.

Art. 7. — Le conseil de préfecture est formé par les délégations de conseil des sous-préfectures à raison de :

Préfectures de moins de 30.000 habitants, 24 membres ;

Préfectures de 30.000 à 80.000 habitants, 32 membres ;

Préfectures de plus de 80.000 habitants, 36 membres.

Les délégations de chaque conseil de sous-préfecture au conseil de préfecture sont désignées en nombre proportionnel au nombre des habitants de chaque sous-préfecture au sein de la préfecture.

La délégation de chaque conseil de sous-préfecture est en outre proportionnelle au nombre de ses membres conformément à la répartition arrêtée par les articles 3 et 4.

Une décision préfectorale fixe l'importance et la répartition des délégations de chaque conseil de sous-préfecture conformément aux alinéas ci-dessus.

Art. 8. — Les attributions du conseil de préfecture, la durée de leur session, sont — à l'échelon préfectoral — les mêmes que celles du conseil de sous-préfecture. Le conseil de préfecture peut, en outre, donner son avis sur la répartition des crédits. Les conseils de préfecture se réunissent en sessions ordinaires et extraordinaires, sur convocation du préfet ou à la demande du Gouvernement ; les sessions ordinaires suivent de quinze jours les réunions des conseils de sous-préfectures.

Art. 9. — Les fonctions de conseiller de sous-préfecture et de préfecture sont gratuites. Toutefois, pour le remboursement des frais de séjour il leur sera alloué une indemnité forfaitaire de session dont le montant sera fixé par décret.

Art. 10. — Les conseils de sous-préfectures et de préfectures sont désignés pour 2 ans.

Au cas où un membre quitte la sous-préfecture qu'il représente, donne sa démission, vient à décéder, ou est absent aux travaux d'une session ordinaire sauf cas de force majeure, il est procédé dans la quinzaine qui précède la première session ordinaire à une nouvelle désignation.

La désignation générale des membres du conseil de sous-préfecture a lieu le second lundi de janvier.

Les membres du conseil de préfecture sont désignés à la première session ordinaire du conseil de sous-préfecture qui suit la désignation de ce dernier.

Art. 11. — A titre exceptionnel, les premiers conseils de sous-préfectures seront désignés dans la seconde quinzaine du mois d'octobre et leur première session aura lieu le quatorzième novembre 1963.

La première session des conseils de préfectures aura lieu le dix-huit novembre 1963.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée suivant la procédure d'urgence communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Pour le ministre des finances, des postes
et télécommunications :

Le ministre de l'agriculture,

P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur, de l'information
chargé des relations avec l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la santé publique,
de l'éducation nationale,
de la jeunesse, des sports et du travail,*

B. GALIBA.

*Le ministre de l'économie, du plan,
des travaux publics, des mines
et des transports,*

P. KAYA.

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre de la justice, garde des
sceaux et de la fonction publique,*

J. KOUNKOUD.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

G. BICOUMAT.